2026-07 RÈGLEMENT CONCERNANT LES CONDITIONS DE PRATIQUE DU CAMPING RUSTIQUE DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE LOUISE-GOSFORD

1. Dans le présent règlement, on entend par camping rustique : Emplacement ou secteur déterminé pour le camping et dont les droits exigibles sont établis dans un plan de développement d'activités récréatives conformément à l'article '106.0.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

2. **Pour pratiquer le camping rustique, une personne doit :**

   - Signer le contrat de location prévu à cet effet avant d'installer son équipement de camping et/ou ses accessoires sur un emplacement assigné;

   - Payer le tarif complet pour la location d'un emplacement assigné avant d'installer son équipement et /ou accessoire de camping sur le territoire de la zec;

   - Utiliser un équipement de camping, mobile, temporaire et non attaché au sol (art. 25.3 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche). Ces quatre conditions sont cumulatives, elles doivent toutes être respectées en même temps et elles s'appliquent peu importe depuis combien de temps l'équipement est utilisé par une personne autorisée à camper et/ou peu importe depuis combien de temps l'équipement est installé sur le territoire de la zec. Une personne qui contrevient à l'article 25.3 du règlement commet une infraction. Le tarif du camping rustique est celui inscrit au plan de développement des activités récréatives (PDAR) approuvé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs.

   - Par équipement de camping, on entend une roulotte, une caravane, une tente roulotte, une roulotte à sellette (fifthwheels) ou tout autre véhicule récréatif, une boîte campeur destiné à être chargé à l'arrière d'une camionnette ou d'une tente.

   - Par mobile, on entend que l'équipement de camping doit pouvoir être déplacé et retiré du territoire de la zec soit de façon autonome et que l'équipement est immatriculé et assuré.

   - Par temporaire, on entend que l'équipement de camping ne doit pas être installé de façon permanente et doit être facilement transportable ou déplaçable.

   - Par non attaché au sol, on entend que l'équipement de camping ne doit pas être fixé au sol (sauf une tente fixée sommairement par de simples piquets), mais plutôt y être déposé, soit sur des blocs de ciment, soit sur une plateforme non rattachée au sol, et ne doit pas avoir de fondation ni ancrage quelconque.

3. **La durée de séjour en camping rustique**

   La durée d'occupation d'un camping rustique est saisonnière et s'échelonne du 15 avril au 30 novembre. L'article 25.3 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche prévoit que toute personne autorisée à camper sur le territoire d'une zec doit enlever son équipement de camping du territoire de la zec.

   - De la plus tardive des dates suivantes : soit le 30 novembre ou 48 heures suivant la fin de la chasse au gros gibier sur le territoire de la zec

   - Jusqu'au 15 avril.

   En dehors de cette période, l'équipement de camping utilisé doit être déplacé dans un site de remisage préalablement autorisé par le ministre ou retiré à l'extérieur du territoire de la Zec

4. Nul ne peut utiliser un emplacement de camping autre que celui qui lui a été assigné.

5. Pour pratiquer l'activité camping en période de chasse

Règlement Division du territoire : Sous réserve des dispositions prévues à l'article 25.3 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (chapitre C-61.1, 5.78), une personne autorisée à camper sur le territoire de la zone d'exploitation contrôlée sera exemptée, durant la chasse à l'orignal et du cerf de Virginie, de l'obligation d'utiliser un secteur de camping inscrit au Règlement concernant la division du territoire. Cette autorisation de camper à l'extérieur des secteurs identifiés à ces fins ne comporte aucun droit exclusif de chasse ou de pêche sur le territoire de la zone d'exploitation contrôlée et dont les droits exigibles sont établis dans un plan de développement d'activités récréatives conformément à l'article 106.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

6. Le présent règlement remplace le #2022-07 - Règlement concernant les conditions de pratique du camping rustique dans la zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford adopté le 25 février 2022 par L'Association Louise-Gosford et approuvé le 24 avril 2022 en assemblée générale et transmis le 24 avril 2022 au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs.

6.1 La pratique du camping en période de chasse débute une semaine avant la période de chasse au gros gibier (cerf de Virginie et/ou orignal) et se termine 48 heures après celle-ci.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou, à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où il a été transmis au ministre.

Adopté le 28e jour de février 2025 par le Conseil d'administration de L'Association Louise-Gosford.

Approuvé le 13e jour d'avril 2025 par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale de L'Association Louise-Gosford.

Modifié le 22e jour d'avril 2026 sur demande du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs conformément aux dispositions de l'article 110.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

Transmis au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs ce 24e jour d'avril 2026.

L'Association Louise-Gosford

(Inscrire le nom de l'organisme)

Mario LACASSE

(Nom I lettre moulée) président

Mario Lacasse

signature

(Nom I lettre moulée)

LACASSE MARIO

Signature